

a ordonnée en sa qualité de Primat du Royaume.

III. Le Roi voulant constater d'une manière fixe & certaine le montant des dettes contractées pour le service de la Marine & des Colonies, afin de parvenir à les acquitter, a rendu un Arrêt dans son Conseil d'Etat, par lequel il est ordonné que dans trois mois pour tout délai, les Créanciers ou leurs Tuteurs & Curateurs soient tenus de représenter les titres sur lesquels ils fondent leur créance, pardevant Messieurs de Gontanieu & de la Bourdonnaye Conseillers d'Etat, Silhouette & Boulogne Maîtres des Requêtes, & de Cotte Intendant du Commerce, pour être procédé à la vérification des créances & pourvu ensuite au paiement, & que les créances demeurent éteintes, si elles ne sont pas représentées dans le terme prescrit.

Le 15. Décembre on publia un Edit du Roi portant création de trois millions six cens mille livres de rentes viagères, qui peuvent s'acquérir de deux façons. La première, qui est distribuée par classes, rapportera dix pour cent aux personnes âgées depuis cinq ans jusqu'à cinquante; dix & demi pour cent depuis 50 jusqu'à 55 ans; onze pour cent depuis 55 jusqu'à 60; douze pour cent depuis 60 jusqu'à 65; treize pour cent depuis 65 jusqu'à 70, & quatorze pour cent depuis 70 jusqu'à la plus haute vieillesse. La seconde manière est pour ceux qui voudront s'associer deux ensemble, de façon que la rente passe au dernier vivant: & ceux-là auront huit pour cent d'intérêt à tout âge. Sa Majesté permet aux Etrangers & même